

DECISION DE LA PRESIDENTE

24 / 06 / 24

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE SOCIAL SAINT EXUPERY – RM 220102

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Montgeron,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°1 du Conseil d'administration du CCAS en date du 20 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'administration à Madame la Présidente et notamment le point n°5 par lequel Madame la Présidente a délégué pour « *Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* »,

Vu la décision n°19/002 du 10 janvier 2019 instituant une régie d'avances pour les séjours, activités, ateliers et diverses manifestations organisés par le Centre Social Saint-Exupéry,

Vu décision n°18/110 du 21 décembre 2018 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des acomptes, des participations des familles aux séjours et activités, ateliers et diverses manifestations organisés par le Centre Social Saint-Exupéry,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 juin 2024,

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2024

Application agréée E-legalite.com

DECIDE

- Article 1^{er}** Il est institué une régie mixte pour le fonctionnement du Centre Social Saint-Exupéry à compter du 1^{er} juin 2024 suite à une fusion de la régie RA 22052 CENTRE SOCIAL SAINT EXUPERY et de la régie RR 22002 CENTRE SOCIAL SAINT EXUPERY
- Article 2** Cette régie est installée au Centre Social Saint-Exupéry 2 rue du Docteur Besson 91230 Montgeron.
- Article 3** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP d'Evry.
- Article 4** Les dépenses à payer autorisées dans le cadre de cette régie sont les suivantes :

Désignation de la dépense	Nature comptable
Frais de séjours	6042
Frais de déplacements	6251
Fournitures et petits matériels	60632
Alimentation	60623
Frais de transport	6247
Frais médicaux	6226
Frais d'assurance	6161

Elles sont payées selon les modes de paiement suivants :

- 1°) espèces
- 2°) chèques
- 3°) carte bancaire

- Article 5** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 575.00€.
- Article 6** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois, ainsi que le 31 décembre de chaque exercice et lors de sa sortie de fonction.
- Article 7** Les recettes à encaisser autorisées dans le cadre de cette régie sont les participations des familles aux séjours et activités, ateliers et diverses manifestations organisées par le Centre Social Saint-Exupéry :
- 1°) espèces
 - 2°) chèques
- Article 8** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 100.00€.
- Article 9** Le recouvrement des produits sera effectué contre délivrance de quittances à souche.

Article 10 Le montant du fond de caisse est 100.00€ pour permettre au régisseur de rendre la monnaie lors des paiements en numéraires.

Article 11 Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées auprès du Comptable Public assignataire du Service Gestion Comptable de Yerres au moins tous les mois, ainsi que le 31 décembre de chaque exercice et lors de sa sortie de fonction.

Article 12 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).

Article 13 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le

10 JUIN 2024


Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2024

Application agréée E-legalite.com

22_DN-091-269100814-20240610-DP24061_CCA